

EDUCATION ACT

Pursuant to paragraph 306(s) of the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed *School Committee Election Regulation* are hereby made and established.

(Section 1 amended by O.I.C. 2006/63)

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 11th day of October, A.D. 1990.

Administrator of the Yukon

LOI SUR L'ÉDUCATION

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 306(s) de la *Loi sur l'éducation*, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement concernant l'élection des membres des comités d'école* est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 11 octobre 1990.

Administrateur du Yukon

SCHOOL COMMITTEE ELECTION REGULATION

(“School Committee Election Regulation” replaced by
O.I.C. 2006/63)

Interpretation

1. In these regulations,

“attendance area” means the area designated by the Minister for each school committee pursuant to the *Education Act*;

“by-election” means an election held to fill a vacant office on a school committee;

“candidate” means a person nominated pursuant to section 8;

“chief electoral officer” means the person who appoints the returning officer for an attendance area pursuant to the *Education Act*;

“Elections Office” means the office of the chief electoral officer;

“elector” means a person qualified to vote in an attendance area;

“Minister” means a person who is the Executive Council Member as defined in the *Interpretation Act*;

“nomination paper” means the document filed by a candidate pursuant to section 8;

“poll clerk” means the person appointed by the returning officer pursuant to section 12;

“returning officer” means the person appointed by the chief electoral officer;

“school committee” means a school committee established pursuant to the *Education Act*;

“vacancy” means insufficient members are represented on a school committee

REGLEMENT CONCERNANT L'ÉLECTION DES MEMBRES DES COMITÉS D'ÉCOLE

(«Règlement concernant l'élection des membres des comités
d'école» remplacé par décret 2006/63)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«bureau d'élection» Bureau du directeur général des élections («*Elections Office*»).

«candidat» Personne mise en candidature en vertu de l'article 8 («*candidate*»).

«comité d'école» Comité d'école établi conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation* («*school committee*»).

«déclaration de candidature» Document présenté par un candidat conformément à l'article 8 («*nomination paper*»).

«directeur du scrutin» Personne nommée par le directeur général des élections («*returning officer*»).

«directeur général des élections» Personne qui nomme le directeur du scrutin d'une zone de fréquentation conformément à la *Loi sur l'éducation* («*chief electoral officer*»).

«électeur» Personne autorisée à voter dans une zone de fréquentation («*elector*»).

«élection partielle» Élection ayant pour objet de combler un poste vacant au sein d'un comité d'école. («*by-election*»)

«Ministre» Personne qui occupe le poste de membre du Conseil exécutif selon la définition donnée à cette expression dans la *Loi d'interprétation* («*Minister*»)

«secrétaire du bureau de scrutin» Personne nommée par le directeur du scrutin conformément à l'article 12 («*poll clerk*»).

«vacance» Situation où un comité d'école ne compte pas un nombre suffisant de membres («*vacancy*»).

«zone de fréquentation» Zone désignée par le Ministre à l'égard de chacun des comités d'école, conformément à la *Loi sur l'éducation* («*attendance area*»).

Returning officer

2. The returning officer appointed by the chief electoral officer for the attendance area shall be responsible for the conduct of the election of members to a school committee.

Term of office

3.(1) Members of a school committee shall hold office for two years or until the members of the new school committee are sworn in.

(Subsection 3(1) amended by O.I.C. 2006/63)

(2) The number of school committee members will be determined by the Minister and shall be not fewer than three members and not more than five members.

Time for elections

4. The school committee shall hold a meeting in September of every second school year to elect the members of the school committee.

(Section 4 amended by O.I.C. 2006/63)

Notice of election

5. The returning officer shall, at least 14 days before the meeting, post a notice, in Form 1 annexed hereto, in at least four places in the attendance area, stating

(a) the day, place and hour for the election meeting, and

(b) the place at which the nomination paper in Form 2 annexed hereto may be obtained.

Nomination of candidates

6.(1) Every candidate shall be qualified as an elector in the attendance area.

(2) Two electors who are qualified to vote in the attendance area shall sign the nomination paper for a candidate.

(3) A candidate shall agree to the nomination in writing on the nomination paper.

Time for nominations

7.(1) A nomination paper which is completed before the time set for the election meeting may be delivered to the school office, the returning office or the Elections Office.

Directeur du scrutin

2. Le directeur du scrutin nommé par le directeur général des élections d'une zone de fréquentation est chargé du déroulement des élections des membres d'un comité d'école.

Mandat

3.(1) Les membres d'un comité d'école sont nommés pour une période de deux ans ou jusqu'à ce que les membres du nouveau comité d'école prêtent serment.

(Paragraphe 3(1) modifié par décret 2006/63)

(2) Le nombre de membres du comité d'école est fixé par le Ministre et ne peut être inférieur à trois ni supérieur à cinq.

Scrutin

4. Le comité d'école se réunit à chaque deux ans au mois de septembre de l'année scolaire afin de tenir des élections.

(Article 4 remplacé par décret 2006/63)

Avis d'élection

5. Au moins 14 jours avant la réunion, le directeur du scrutin doit afficher à au moins quatre endroits situés dans la zone de fréquentation un avis qui correspond au formulaire 1 ci-annexé et qui précise ce qui suit :

a) le jour, l'endroit et l'heure de la réunion au cours de laquelle se dérouleront les élections,

b) l'endroit où l'on peut se procurer la déclaration de candidature (voir le formulaire 2 ci-annexé).

Mise en candidature

6.(1) Chaque candidat doit avoir qualité d'électeur dans la zone de fréquentation.

(2) Deux électeurs habiles à voter dans la zone de fréquentation signent la déclaration de candidature d'un candidat.

(3) Tout candidat doit signifier par écrit qu'il accepte d'être mis en candidature sur la déclaration de candidature.

Époque des mises en candidature

7.(1) Une déclaration de candidature remplie avant la réunion prévue pour la tenue des élections peut être remise au bureau de l'école, au bureau du directeur du scrutin ou au bureau d'élection.

(2) At the time and place published for the election of members of a school committee, the returning officer shall

- (a) receive completed nomination papers, and
- (b) ask for nominations from the electors present at the meeting.

(3) A candidate who is nominated at the meeting shall complete the nomination paper and deliver it to the returning officer.

Acclamation or insufficient nominations

8.(1) If the number of nominations for candidates for the office of member of a school committee does not exceed the number to be elected, or if the number of nominations for candidates for the office is less than the number to be elected, the returning officer shall declare the persons nominated to be elected.

- (2) The returning officer shall
 - (a) send to the Minister a report of the election in Form 3 annexed hereto together with the nominations papers, and
 - (b) return all election supplies to the chief electoral officer along with the claims for fees.

Determination for polling

9. If the number of nominations for candidates for the office of member of a school committee exceeds the number to be elected, the returning officer shall call on the electors who are present to vote.

Polling supplies

10. The chief electoral officer shall provide to the returning officer

- (a) a sufficient number of ballot papers in Form 4 annexed hereto,
- (b) Form 5 annexed hereto to record the name and address of each voter,

(2) À l'heure et à l'endroit qui ont été annoncés en vue de la tenue des élections des membres d'un comité d'école, le directeur du scrutin s'acquitte des tâches suivantes :

- a) recueillir les déclarations de candidature remplies,
- b) demander aux électeurs présents à la réunion s'ils sont intéressés à présenter des candidatures.

(3) Toute personne mise en candidature à la réunion remplit la déclaration de candidature et la remet au directeur du scrutin.

Élections par acclamation ou manque de mises en candidature

8.(1) Si le nombre de personnes mises en candidature en vue d'occuper un poste au sein du comité d'école est égal ou inférieur au nombre de postes à combler par voie de scrutin, le directeur du scrutin décrète que les personnes mises en candidature sont élues.

(2) Le directeur du scrutin adopte ensuite les mesures suivantes :

- a) transmettre au Ministre un compte rendu d'élection à l'aide du formulaire 3 ci-annexé, accompagné des déclarations de candidature;
- b) retourner tous les accessoires d'élection ainsi que les demandes d'honoraires au directeur général des élections.

Décision de tenir ou non un scrutin.

9. Si le nombre de personnes mises en candidature en vue de devenir membre du comité d'école est supérieur au nombre de personnes à élire, le directeur du scrutin demande aux électeurs présents de se prononcer.

Accessoires d'élection

10. Le directeur général des élections remet au directeur du scrutin ce qui suit :

- a) un nombre suffisant de bulletins de vote (formulaire 4 annexé ci-après),
- b) le formulaire 5, annexé ci-après, afin d'inscrire les nom et adresse de chaque électeur,

- (c) a ballot box,
- (d) directions for the conduct of school committee elections, and
- (e) any other material authorized by the chief electoral officer.

- c) une urne,
- d) des directives sur la tenue des élections des membres d'un comité d'école,
- e) tout autre matériel autorisé par le directeur général des élections.

Polling officers

11.(1) The returning officer shall appoint a poll clerk on Form 6 annexed hereto who shall take the oath on Form 6.

(2) The returning officer and the poll clerk shall conduct the polling of voters at the election of members of a school committee.

Polling procedure

12.(1) Those electors who are qualified to vote in the attendance area and are present at the election meeting are entitled to receive a ballot paper and to vote.

(2) The returning officer shall post the names of the candidates before ballot papers are issued to the electors.

(3) The poll clerk shall record the declared name and address of each elector as the elector applies for a ballot paper which has been initialed by the returning officer.

(4) The returning officer shall advise each elector of the number of members to be elected and instruct the elector to return the folded ballot paper.

(5) The returning officer shall, on receipt of the ballot paper,

- (a) confirm the initials on the ballot paper
- (b) remove the counterfoil, and
- (c) deposit the ballot paper in the ballot box

Ballot count

13.(1) After all the electors who are present have voted, the returning officer shall open the ballot box, remove the ballots and count the ballots in front of the poll clerk and no more than two witnesses.

Personnel du scrutin

11. (1) Le directeur du scrutin nomme (voir le formulaire 6 ci-joint) un secrétaire du bureau de scrutin, qui prête le serment figurant sur le formulaire 6.

(2) Le directeur du scrutin et le secrétaire du bureau de scrutin assurent le déroulement du scrutin à l'occasion de l'élection des membres d'un comité d'école.

Modalités du scrutin

12.(1) Les électeurs habiles à voter dans la zone de fréquentation et présents à la rencontre convoquée afin de tenir une élection ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de se prononcer.

(2) Le directeur du scrutin affiche le nom des personnes mises en candidature avant la remise des bulletins de vote aux électeurs.

(3) Le secrétaire du bureau de scrutin inscrit les nom et adresse déclarés par chacun des électeurs au moment où ceux-ci se procurent un bulletin de vote paraphé par le directeur du scrutin.

(4) Le directeur du scrutin signale à l'électeur le nombre de personnes à élire et lui donne la directive de rendre son bulletin plié.

(5) Sur réception du bulletin de vote, le directeur du scrutin doit :

- a) s'assurer que les initiales figurant sur le bulletin de vote sont bien les siennes,
- b) détacher le talon du bulletin de vote,
- c) déposer le bulletin de vote dans l'urne.

Dépouillement du scrutin

13.(1) Dès que tous les électeurs présents ont voté, le directeur du scrutin ouvre l'urne, en retire les bulletins de vote et les compte en présence du secrétaire du bureau de scrutin et d'au plus deux témoins.

(2) The names of candidates on a ballot paper shall be counted unless

- (a) votes are given to more candidates than are to be elected
- (b) a mark on the ballot paper appears to identify the voter, or
- (c) no names of candidates have been written on the ballot paper.

(3) Where the names of candidates on a ballot paper may be counted under subsection (2) but it is uncertain which candidate's name has been entered in a space on the ballot paper, the name in the space about which there is uncertainty shall not be counted.

Announcement of result

14.(1) After the count is completed, the returning officer shall advise the chair of the school committee meeting of the names of the candidates who have been elected.

(2) The chair of the school committee meeting shall announce the names of the candidates who have been elected to those people who are present at the meeting.

Tie vote

15.(1) Where, after the count is completed, there is an equal number of votes for two or more candidates for the final position on a school committee, the returning officer shall decide the election by drawing lots in front of the poll clerk and two witnesses.

(2) After the draw is conducted, the returning officer shall proceed pursuant to section 14.

Sealing of documents

16.(1) The returning officer shall seal in the ballot box envelope provided

- (a) the ballots counted for each candidate sealed in the envelopes provided
- (b) the record of voters, and
- (c) the unused and rejected ballots sealed in the envelopes provided.

(2) Le nom des candidats figurant sur un bulletin de vote est compté, sauf dans les cas suivants :

- a) on a choisi un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir,
- b) une marque inscrite sur le bulletin semble identifier le votant,
- c) le bulletin est blanc.

(3) Lorsque les noms des candidats inscrits sur un bulletin de vote peuvent être comptés selon les dispositions du paragraphe 2, mais qu'il est impossible de déterminer avec précision le nom de la personne inscrit dans une des cases du bulletin de vote, le nom figurant à cet endroit n'est pas compté.

Annonce des résultats

14.(1) Le dépouillement terminé, le directeur du scrutin communique le nom des candidats élus à la personne qui préside la réunion destinée à élire les membres du comité d'école.

(2) La personne qui préside la réunion destinée à élire les membres du comité d'école annonce le nom des candidats élus aux personnes présentes.

Égalité des voix

15.(1) Lorsque, une fois le dépouillement terminé, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus en vue de l'obtention du dernier poste au sein d'un comité d'école, le directeur du scrutin tranche la situation en effectuant un tirage au sort en présence du secrétaire du bureau de scrutin et de deux témoins.

(2) Une fois le tirage au sort terminé, le directeur du scrutin adopte la mesure prévue au paragraphe 14.

Documents scellés

16.(1) Le directeur du scrutin met sous scellé, dans l'enveloppe prévue à cette fin, les objets qui suivent :

- a) les bulletins de vote comptés de chacun des candidats et mis sous scellé dans les enveloppes fournies à cette fin,
- b) le registre des votants,
- c) les bulletins de vote inutilisés et rejetés, mis

(2) The returning officer shall transmit the sealed envelope, the unused polling supplies and the claims for fees to the chief electoral officer.

(3) The chief electoral officer shall destroy the contents of the unopened, sealed, ballot box envelope after the election.

(4) The returning officer shall send to the Minister a report of the election on Form 3 annexed hereto together with the nomination papers.

Removal of posted documents

17. The returning officer shall within seven days following the election remove all notices posted by the returning officer in relation to the election of members of a school committee.

By-election

18.(1) If a vacancy occurs on a school committee between general elections, the Minister may appoint a person to fill the vacancy or may cause a by-election to be held.

(Section 18 revoked and subsection 18(1) added by O.I.C. 2006/63)

(2) A by-election shall be conducted in the same manner as a school committee election.

(Subsection 18(2) added by O.I.C. 2006/63)

Fees

19. The tariff of fees for returning officers and poll clerks shall be in Appendix A hereto.

Commencement

20. These regulations shall come into force on November 12, 1990.

sous scellé dans les enveloppes fournies à cette fin.

(2) Le directeur du scrutin transmet l'enveloppe scellée, les accessoires d'élection inutilisés et les demandes d'honoraires au directeur général des élections.

(3) Le directeur général des élections détruit le contenu des enveloppes non ouvertes et scellées qui se trouvent dans l'urne.

(4) Le directeur du scrutin transmet au Ministre un rapport d'élection (formulaire 3 ci-annexé) accompagné des déclarations de candidature.

Retrait des documents affichés

17. Dans les sept jours suivant les élections, le directeur du scrutin doit retirer tous les avis qu'il avait affichés pour les besoins de l'élection des membres du comité d'école.

Élection partielle

18. (1) Lors d'une vacance entre deux élections générales au sein d'un comité d'école, le ministre peut nommer une personne pour combler la vacance ou il peut décréter une élection partielle.

(Article 18 abrogé et paragraphe 18(1) ajouté par décret 2006/63)

(2) L'élection partielle doit se dérouler de la même façon qu'une élection tenue pour un comité d'école.

(Paragraphe 18(2) ajouté par décret 2006/63)

Honoraires

19. Le tarif des honoraires des directeurs de scrutin et secrétaires du bureau de scrutin figure à l'annexe A ci-jointe.

Entrée en vigueur

20. Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 1990.

FORM 1

FORMULAIRE 1

NOTICE OF SCHOOL COMMITTEE ELECTION

Pursuant to the *Education Act*, a meeting to elect members of the School Committee of

_____ will be held at _____
(name of school) (time)

on _____ at _____.
(date)

Nomination papers are available at: _____

_____,
(name of school)

_____, or
(location of returning office)

the Elections Office, Main YTG Administration Building.

For further information contact

_____ at _____.
(returning officer) (telephone number)

AVIS D'ÉLECTION DU COMITÉ D'ÉCOLE

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation*, une réunion visant à

élire les membres du comité de l'école _____
(nom de l'école)

aura lieu à _____ le _____ à _____.
(heure) (date)

Voici les endroits où l'on peut se procurer des déclarations

de candidature : _____.
(nom de l'école)

_____, ou
(emplacement du bureau de scrutin)

bureau d'élection, situé dans l'immeuble principal de l'administration du GTY.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec

_____ au _____.
(directeur du scrutin) (numéro de téléphone)

FORM 2

FORMULAIRE 2

NOMINATION PAPER

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

We, the undersigned electors in Attendance Area

Nous, électeurs soussignés de la zone de fréquentation

nominate _____
(name of candidate)

présentons _____
(nom du candidat)

of _____
(address of candidate)

habitant au _____
(Adresse du candidat)

as a candidate at the election of members of the School

comme candidat en vue de l'élection des membres du

Committee of _____.
(name of school)

comité de l'école _____
(nom de l'école)

Name Address Signature

Nom Adresse Signature

Consent of Candidate

Consentement du candidat

I, _____, am qualified as an
(name of candidate)

Je, _____, suis un électeur habile à
(nom du candidat)

elector in the above-named Attendance Area and agree to
be nominated as a candidate at this election held pursuant
to the *Education Act*.

voter dans la zone de fréquentation susmentionnée et je
consens à ce que mon nom soit mis en candidature dans le
cadre de l'élection se déroulant conformément aux
dispositions de la *Loi sur l'éducation*.

Signature of Candidate

Signature du candidat

FORM 3

FORMULAIRE 3

REPORT OF SCHOOL COMMITTEE ELECTION

RAPPORT CONCERNANT L'ÉLECTION
D'UN COMITÉ D'ÉCOLE

TO: _____, Minister of Education
(name of minister)

À : _____, ministre de l'éducation.
(nom du ministre)

Pursuant to the *Education Act*, at an election of members
of the School Committee of _____,
(name of school)

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éducation*, à
l'occasion d'une élection visant à élire les membres du comité
de l'école _____, tenue le _____
(nom de l'école) (date)
les personnes suivantes ont été déclarées élues :

held on _____ the following people were
(date)
declared elected:

_____ by ballot or
_____ by acclamation

_____ à la suite d'un scrutin
_____ par acclamation

Name	Address	[Term]
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Nom	Adresse	(Mandat)
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

INSUFFICIENT NOMINATIONS: (Complete this section if
the election is by acclamation by reason of insufficient
nominations.)

MANQUE DE MISES EN CANDIDATURE : (Remplir la
présente section s'il y a eu élection par acclamation par
suite d'un manque de mises en candidature.)

There (were) (were not) sufficient nominations to fill all the
positions on the School Committee. A by-election (is) (is

Il y a eu un nombre suffisant/insuffisant de mises en
candidature afin de combler tous les postes au sein du
comité d'école. Il est/n'est pas nécessaire de tenir une

not) required to fill _____ positions.
(number)

élection partielle afin de combler _____ postes.
(nombre)

TIE VOTE YES _____ NO _____

ÉGALITÉ DES VOIX : OUI _____ NON _____

_____ Date _____ Returning Officer

_____ Date _____ Directeur du scrutin

Attachment (Nomination Papers)

Pièces jointes (déclarations de candidature)

FORM 4

FORMULAIRE 4

BALLOT PAPER

SIZE: TO ACCOMMODATE
ALL NAMES

NO. OF BALLOT PAPER
NO. OF BALLOT PAPER
<div style="border: 1px solid black; display: inline-block; padding: 2px 10px;">INITIALS</div>
EDUCATION ACT
SCHOOL COUNCIL <input type="checkbox"/>
SCHOOL COMMITTEE <input type="checkbox"/>

REVERSE

REVERSE OFFSET

PACKAGES OF 50 BALLOT
PAPERS

FRONT

Legend	Légende
BALLOT PAPER	BULLETIN DE VOTE
Number of ballots	Nombre de bulletins de vote
SIZE: TO ACCOMMODATE ALL NAMES	DIMENSIONS : SUFFISANTES POUR ACCUEILLIR TOUS LES NOMS
Number of ballot papers	Nombre de bulletins de vote
INITIALS	INITIALES
REVERSE OFFSET	VERSOINVERSION EN NOIR ET BLANC
EDUCATION ACT	LOI SUR L'ÉDUCATION
PACKAGES OF 50 BALLOT PAPERS	LOT DE 50 BULLETINS DE VOTE
SCHOOL COUNCIL SCHOOL COMMITTEE	CONSEIL SCOLAIRE COMITÉ D'ÉCOLE
FRONT	RECTO

FORM 5

FORMULAIRE 5

RECORD OF VOTERS

REGISTRE DES VOTANTS

NO. IN ORDER
OF VOTING NAME ADDRESS OATH VOTED

NUMÉRO DANS
L'ORDRE DES
VOTANTS NOM ADRESSE SERMENT A VOTÉ

FORM 6

FORMULAIRE 6

APPOINTMENT AND OATH OF POLL CLERK

NOMINATION ET PRESTATION DE SERMENT DU
SECRÉTAIRE DU BUREAU DE SCRUTIN

APPOINTMENT

NOMINATION

I, appoint _____
(name)

Je nomme _____
(nom)

of _____
(address)

de _____
(adresse)

as poll clerk at the election of members of the School
Committee for

comme secrétaire du bureau de scrutin à l'occasion de
l'élection des membres du comité de l'école

(name of school)

(nom de l'école)

Date

Returning Officer

Date

Directeur du scrutin

OATH

SERMENT

I _____
(Name)

Je _____
(nom)

of _____
(address)

de _____
(adresse)

swear (or affirm) that I will maintain and aid in
maintaining voting secrecy and will act on direction from
the returning officer.

jure ou affirme que je conserverai et que j'aiderai à
conserver le secret du vote et que j'agirai selon les directives
reçues du directeur du scrutin.

Poll Clerk

Secrétaire du bureau de scrutin

Sworn (or affirmed) before me

Serment prêté ou affirmation faite

at _____

devant moi à _____

this ___ day of _____ 19__.

le _____ 19__ .

Returning Officer

Président du scrutin

APPENDIX A

APPENDICE A

TARIFF OF FEES

TARIF

Returning Officer

Directeur du scrutin

A returning officer shall be paid as follows:

Un directeur de scrutin a droit aux honoraires suivants :

1. For services performed during the length of the appointment, a basic fee \$200.00
2. For incidental outlays approved by the chief electoral officer during the length of the appointment, the amount paid, supported by receipts.

1. Services accomplis pendant son mandat, des honoraires de base 200 \$
2. Pour les dépenses accessoires approuvées par le directeur général des élections pendant la durée de son mandat, le montant payé, reçus à l'appui.

Poll Clerk

Secrétaire du bureau de scrutin

A poll clerk shall be paid as follows:

Le secrétaire du bureau de scrutin a droit aux honoraires suivants :

1. For all personal services at an election of members of a School Committee, a basic fee \$ 50.00

1. Tous les services personnels rendus à l'occasion de l'élection des membres d'un comité d'école : des honoraires de base 50 \$